



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2021 - 59 du 16/07/2021

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- la dérivation des eaux du captage de la source de BOIS DU NANT situé sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS,
- et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS- Commune de SAINT JEAN D'AULPS (Maitre d'ouvrage)

ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des

articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage de Bois du Nant en date du 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 6 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT JEAN D'AULPS :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de situés sur la commune de Saint Jean d'Aulps ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon du captage de Graydon n°2.

Les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Aulps, conformément à l'arrêté préfectoral n°ARS/DT74/2020-41 en date du 15 juillet 2020, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

Les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 7 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus en mairie de Saint Jean d'Aulps ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 19 octobre 2020

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2020 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2021 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux,

d'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du captage de BOIS DU NANT.

Que la mise en place des périmètres de protection du captage de BOIS DU NANT, situé sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de Saint Jean d'Aulps, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

Que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain et que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le captage de la source du BOIS DU NANT, situé sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS, et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT JEAN D'AULPS, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JEAN D'AULPS.

Article 2 : La commune de SAINT JEAN D'AULPS est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage de BOIS DUNANT exécuté sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

Ses références sont les suivantes :

Références cadastrales	Parcelle n° 944 – Section F – Lieu-dit Graydon		
Coordonnées en Lambert 93 (m)	X = 980 107	Y= 6 573 460	Z= 1370
n° BSS (banque du sous-sol / BRGM)	BSS003KZXE		

Article 3 : La commune de SAINT JEAN D'AULPS est autorisée à dériver un volume maximum de 180 m3/jour sur le captage de la source de BOIS DU NANT :

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique à proximité du point de captage et ils ne peuvent pas être utilisés pour un autre usage.

Par ailleurs, la commune de SAINT JEAN D'AULPS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance du 6 février 2017, la commune de SAINT JEAN D'AULPS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT JEAN D'AULPS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine. Un dispositif sécurisé de traitement de désinfection des eaux doit être installé avant distribution.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation devra au minimum comporter :

- Un dispositif de traitement par rayonnement Ultraviolet
- Un dispositif d'injection d'hypochlorite de sodium pour assurer la rémanence de la désinfection

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Une surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection telles que définies à l'article 8.

Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale de la Haute-Savoie).

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, la zone de captage doit être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acquis en toute propriété par la commune de SAINT JEAN D'AULPS, comme l'exige la loi ou le cas échéant faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune d'ESSERT ROMAND pour la

parcelle en Bien Non Délimité entre ces 2 communes ; il sera clos en période d'estive afin d'empêcher l'intrusion du bétail, et toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leur aire de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités susceptibles d'affecter d'un point de vue qualitatif ou quantitatif la ressource en eau captée, seront interdits :

- Les terrassements et les excavations importantes ; la création de voies et chemins autres que ceux nécessaires au service des eaux ; Les terrassements destinés à la modification de pistes de ski existantes pourront cependant être tolérés sous réserve qu'ils ne dépassent pas 2 mètres de profondeur. Tout projet de plus grande ampleur devra recevoir l'avis favorable de l'autorité sanitaire s'il est démontré que le risque pour la ressource en eau souterraine est négligeable ;
- Les constructions nouvelles de toute nature, hormis celles liées à la rénovation ou au remplacement des remontées mécaniques existantes à la date de l'arrêté et à l'exploitation des équipements nécessaires au service des eaux ;
- Le déversement ou le stockage à même le sol de produits polluants ;
- La création, même temporaire, d'installation de dépôts ou traitements de déchets ;
- Les stockages à même le sol d'hydrocarbures. Seront autorisés ceux nécessaires au fonctionnement des installations de sécurité et de fonctionnement des gares d'arrivée/départ des remontées mécaniques sous réserve de leur mise en place sur bacs de rétention adéquats ;
- La réalisation de forage ou puits autres que ceux nécessaires à la connaissance et à la surveillance de la ressource par la collectivité ;
- L'épandage au sol et le déversement d'eaux usées ;
- L'épandage et le stockage de produits chimiques notamment phytosanitaires ou destinés à la fertilisation des sols ;
- Les aires de traite et le pâturage intensif du bétail avec stationnement à demeure. Le pâturage s'effectuera de manière extensive et "tournante". Les abreuvoirs devront être mobiles et munis d'un dispositif anti-débordement ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- L'accès des chemins aux véhicules motorisés sera réservé aux ayants droits et aux véhicules autorisés par la commune (panneau d'information et barrière éventuelle)

L'exploitation forestière sera réglementée selon les principes suivants :

- La gestion du massif forestier devra relever de la technique des futaies irrégulières ou jardinées - la régénération naturelle sera favorisée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- Toute coupe à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise calculés de bas en haut sera interdite ;
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n'a pas pu être régénérée ;
- Il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit ;
- L'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet de l'avis des autorités sanitaires.

III - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

- Création d'un ouvrage de captage au niveau du siphon de la cavité constituant l'émergence principale, fermeture cadenassée de l'accès à la cavité ;
- Recaptation selon les règles de l'art des émergences secondaires

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 10 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Le préfet pourra désigner un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'aider à statuer sur tout projet susceptible d'avoir une incidence sur la qualité ou la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupations des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mention particulière précisée aux articles concernées

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Le dispositif de traitement de potabilisation prévu à l'article 5 devra être installé et opérationnel dans un délai de DEUX ANS.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- affiché en mairie de SAINT JEAN D'AULPS.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, **dans un délai de trois mois**, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT JEAN D'AULPS

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'AULPS, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à Annecy,

Le préfet,



Alain ESPINASSE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Source de Bois du Nant

Echelle 1/25000



TERACTEM

CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74 014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE

26

03/07/2018



- Légende**
- Périmètre de protection immédiate : 2 ha 12 a 60 ca
 - Périmètre de Protection Rapprochée : 45 ha 75 a 40 ca
 - Limites communales
 - Remnants mécaniques
 - Road, water, railway

Parcelle	Superficie	Propriétaire	Statut
1	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
2	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
3	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
4	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
5	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
6	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
7	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
8	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
9	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
10	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
11	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
12	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
13	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
14	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
15	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
16	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
17	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
18	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
19	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
20	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
21	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
22	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
23	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
24	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
25	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
26	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
27	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
28	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
29	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
30	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
31	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
32	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
33	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
34	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
35	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
36	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
37	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
38	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
39	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
40	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
41	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
42	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
43	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
44	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
45	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
46	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
47	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
48	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
49	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
50	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
51	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
52	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
53	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
54	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
55	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
56	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
57	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
58	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
59	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
60	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
61	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
62	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
63	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
64	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
65	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
66	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
67	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
68	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
69	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
70	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
71	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
72	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
73	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
74	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
75	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
76	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
77	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
78	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
79	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
80	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
81	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
82	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
83	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
84	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
85	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
86	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
87	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
88	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
89	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
90	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
91	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
92	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
93	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
94	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
95	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
96	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
97	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
98	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
99	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune
100	1.12	SAINT-JEAN-D'AULPS	Commune



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS

ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION PLAN PARCELLAIRE

Source du Bois du Nant
Située sur la commune
de SAINT-JEAN-D'AULPS

Echelle : 1:2500

PIECE
31
24/05/2018

TERACTEM
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74014 ANNEXY Cedex Tél : 04.50.05.31.45